

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission et présenté à l'Assemblée générale en 1954²⁶,

Réaffirmant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session²⁷,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet²⁸,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session,

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de la quarante et unième session de la Commission et des vues exprimées pendant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

2. *Note* l'approche envisagée à l'heure actuelle par la Commission en ce qui concerne l'autorité judiciaire qui sera chargée d'appliquer les dispositions du projet de code et encourage la Commission à étudier plus avant toutes les solutions possibles concernant cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session²⁹;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 de la présente résolution dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission.

72^e séance plénière
4 décembre 1989

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

²⁷ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/44/10).

²⁸ A/44/465.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 10 (A/38/10)

44/33. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, ainsi que sa résolution 43/166 du 9 décembre 1988,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session³⁰,

Notant que la Commission a adopté un projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international³¹ et que, dans la décision figurant au paragraphe 225 de son rapport, elle a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires d'une durée de trois semaines en 1991 pour conclure, sur la base du projet de convention, une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international,

Consciente du fait que la Commission a besoin de sources de financement adéquates pour son programme de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session;

2. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

3. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième³² et septième³³ sessions extraordinaires;

³⁰ *Ibid.*, quarante quatrième session, Supplément n° 17 (A/44/17).

³¹ *Ibid.*, annexe I.

³² Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

³³ Résolution 3362 (S-VII).

4. *Remercie* la Commission d'avoir mené à bien la préparation du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international;

5. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires se réunira à Vienne du 2 au 19 avril 1991 pour examiner le projet de convention préparé par la Commission et présenter, à l'issue de ses travaux, une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'inviter tous les États à participer à la conférence;

b) D'adresser aux représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices une invitation à participer à la conférence en cette qualité, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976;

c) D'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la conférence en tant qu'observateurs, en application de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) D'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales intéressées, à se faire représenter à la conférence par des observateurs;

7. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir cette formation et cette assistance et, à cet égard :

a) *Remercie* la Commission d'avoir organisé le colloque sur le droit commercial international qui s'est tenu à l'occasion de sa vingt-deuxième session et remercie également les gouvernements dont les contributions ont permis au colloque d'avoir lieu;

b) *Invite* les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires en faveur des colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux et aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi que pour accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

8. *Invite de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer;

9. *Approuve* l'initiative prise par la Commission³⁴ d'établir une version officielle en langue arabe de la Convention sur la prescription en matière de vente internatio-

nale de marchandises, du 14 juin 1974³⁵, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980³⁶.

72^e séance plénière
4 décembre 1989

44/34. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Rappelant sa résolution 35/48 du 4 décembre 1980, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et l'a prié d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Ayant examiné le projet de convention établi par le Comité spécial conformément à la résolution susmentionnée³⁷ et mis au point par le Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires³⁸, qui s'est réuni durant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale,

Adopte et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, dont le texte est annexé à la présente résolution

72^e séance plénière
4 décembre 1989

ANNEXE

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

Les États parties à la présente Convention,

Reaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁹,

Sachant que des mercenaires sont recrutés, utilisés, financés et instruits pour des activités qui violent des principes du droit international tels que ceux de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de l'autodétermination des peuples,

Affirmant que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires doivent être considérés comme des infractions qui préoccupent vivement tous les États et que toute personne ayant commis l'une quelconque de ces infractions doit être traduite en justice ou extradée,

³⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mars-14 juin 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

³⁵ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 43 (A/44/43) sect. II C et III.

³⁷ A/C.6/44/L.1, annexe

³⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/44/17), chap. VIII